



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 15 octobre 2018

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0
délibéré : adopté à l'unanimité			

Le 15 octobre 2018 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 9 octobre 2018 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M^{me} Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Bernard LIVIAN — M^{me} Suzanne CHARRIER — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M^{me} Pascale DUMETZ — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS

1°) OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2018

Rapporteur : M. Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2018-20 du Conseil municipal du 29 mars 2018, portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget 2018 de la Commune.

2°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE PERSONNE PHYSIQUE

Rapporteur : M. Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

CONSIDÉRANT que Mademoiselle Maëlle SANNIER, étudiante gournaysienne est scolarisée à l'école Polytechnique féminine,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son parcours scolaire, elle effectue un stage d'engagement citoyen de 6 semaines au sein d'une ONG Franco-Indienne « Swadhin Yatra », en Inde,

CONSIDÉRANT que l'école ne finance pas le billet d'avion de Mademoiselle Maëlle SANNIER,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir financièrement Maëlle SANNIER afin qu'elle puisse payer son billet d'avion, et effectuer son stage d'engagement citoyen,

CONSIDÉRANT que les communes peuvent subventionner à titre exceptionnel une personne physique et donc participer au financement de ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à Mademoiselle Maëlle SANNIER,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 67, nature 6745.

3°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : M. Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2018-20 du conseil municipal du 29 mars 2018, portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

CONSIDÉRANT que l'association du Football Club de Gournay-sur-Marne a fourni les repas des joueurs, lors du tournoi organisé le 1^{er} juillet 2018, entre la commune de Gournay-sur-Marne et la commune de Torre de Moncorvo, dans le cadre du jumelage,

CONSIDÉRANT que le coût de cette prestation s'élevait à **487,50 €**,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **487,50 €** à l'association du Football Club de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES AMIS D'EUGENE CARRIERE DE GOURNAY-SUR-MARNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

Rapporteur : M. Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2018-20 du conseil municipal du 29 mars 2018 portant vote du budget primitif 2017 de la Commune,

VU la délibération n° 2018-22 du conseil municipal du 29 mars 2018 portant attribution de subventions aux associations gournaysiennes,

VU le courrier du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 4 juin 2018, portant attribution d'une subvention de **4 000 €** à la commune, dans le cadre de la poursuite du projet de coopération culturelle et patrimoniale intervenu entre le Département, la commune et l'association "société des amis d'Eugène Carrière", pour l'organisation de l'exposition « 1880-1910, un âge d'or de la presse », qui se déroulera d'octobre 2018 à avril 2019,

CONSIDÉRANT que la ville et le département apportent leur concours financier à hauteur de **4 000 € chacun** pour l'organisation de cette exposition, à verser à l'association "société des amis d'Eugène Carrière",

CONSIDÉRANT que la ville a déjà versé sa participation à l'association "Société des amis d'Eugène Carrière", dans le cadre de la délibération n° 2018-22 du 29 mars 2018 une subvention de 10 000 € dont **4 000 €**, au titre de la participation de la Commune pour cette exposition,

Considérant qu'il convient de reverser à l'association "Société des amis d'Eugène Carrière", la participation du département, soit **4 000 €**, sous forme de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant total de **4 000 €** à l'association "Société des amis d'Eugène Carrière" de Gournay-sur-Marne, au titre de l'exercice 2018, pour l'organisation de l'exposition « 1880-1910, un âge d'or de la presse », qui se déroulera d'octobre 2018 à avril 2019.

5°) OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'EMPRUNT GARANTI À LA SA D'HLM ANTIN RÉSIDENCES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 3 RUE DE LA FERME À GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Claude MAZARS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU la délibération n° 5 du conseil municipal du 23 septembre 1998, portant garantie d'emprunt du prêt PLA contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la construction de 48 logements sociaux sis 3 rue de la Ferme à Gournay-sur-Marne,

VU le contrat de prêt initial n° 0869356 en date du 29/12/1998, d'un montant de 2 474 552.45 €,

VU le courrier du 24 août 2018 de la SA d'HLM ANTIN RESIDENCES demandant à la commune de Gournay-sur-Marne, de réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt réaménagé dont le capital restant dû est de **1 266 463.82 € à l'échéance du 01/05/2019**.

VU l'avenant de réaménagement de prêt n° 81927 du 23 juillet 2018, établi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SA d'HLM ANTIN RESIDENCES,

CONSIDÉRANT que ce réaménagement modifie certaines caractéristiques initiales telles que prévues dans l'avenant visé ci-dessus,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la SA d'HLM ANTIN RESIDENCES de demander à la commune de réitérer sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financière du prêt réaménagé ».

ARTICLE 2 – DIT que la garantie est accordée pour le prêt réaménagé à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités, ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

ARTICLE 3 – DIT que les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant le prêt réaménagé à taux indexé sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au dit prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent au prêt réaménagé référencé à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

ARTICLE 4 – DIT que la garantie de la commune est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 – DIT que la commune s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer en cas de besoin, les ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 6 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

6°) OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification du tableau des emplois pour tenir compte des mouvements de personnels et des évolutions de carrière.

Certains agents, ayant une expérience ou une qualification confirmée, peuvent bénéficier d'un avancement de grade car ils répondent aux compétences attendues.

Par ailleurs, à la faveur des départs d'agents, il est procédé aux remplacements par du personnel ne détenant pas le même grade ou n'exerçant pas les mêmes fonctions.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis lors du Comité Technique en date du 22 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

GRADES ou EMPLOIS	NOMBRE AUTORISÉ PAR CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE À SUPPRIMER	NOMBRE À CREER	NOMBRE FIXÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Rédacteur	2		+1	3
Adjoint administratif	8	-1		7
Agent de Maîtrise Principal	3		+1	4
Agent de Maîtrise	3	-1		2
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	2		+2	4
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	10		+12	22
Adjoint technique	52	-15		37
Éducatrice de Jeunes Enfants	1		+1	2
Auxiliaire de puériculture Principale de 1 ^{ère} classe	2		+3	5
Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	9	-2		7
Agent Spécialisé des Écoles maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	3	-1		2

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7°) OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE GOURNAY-SUR-MARNE AU PROJET DE PLAN MÉTROPOLITAIN DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT (PMHH) :

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

VU le code de construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivant et R302-01 et suivants,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU le décret n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), adopté par le conseil régional de 18 octobre 2013 et approuvé par l'État par décret n° 2013-1214 du 27 décembre 2013,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n° IDF-2017-12-20-007 du 20 décembre 2017 adoptant le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France (SRHH),

VU la délibération du conseil métropolitain n° CM2017/02/07 portant engagement de la procédure d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

CONSIDÉRANT la compétence de la Métropole en matière de planification de l'habitat depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.5219-1-V susvisé, il appartient à la métropole du Grand Paris d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, qui tient lieu de programme local de l'habitat et du le soumettre pour avis aux Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARTICLE UNIQUE : Émet l'avis suivant :

Dans le cadre de la consultation des communes et EPT sur le projet de PMHH, la ville de Gournay souhaite faire état de plusieurs remarques :

- Sur l'axe 1, orientation n° 1.1 et plus précisément sur l'action 1.1.1 "tendre vers un objectif de construction annuel moyen de 38 000 logements neufs dans l'ensemble de la Métropole"

La ville de Gournay-sur-Marne est tenue à la construction de 182 logements sociaux sur la triennale 2017/2019, soit 60,6 logements sociaux / an. Le PMHH nous fixe 67 logements neufs à construire par an dont 61 logements sociaux. Ces chiffres correspondent parfaitement à nos obligations triennales.

Ceci étant exposé, la Ville de Gournay souligne qu'elle a déjà émis via différents canaux et à diverses occasions (premiers ateliers du PMHH, contribution écrite sur la plateforme, interpellations du gouvernement depuis 2 ans...) ses réserves les plus grandes quant à l'application de la loi SRU sur un territoire inondable, et donc par conséquent quant à l'objectif annuel actuel du projet de PMHH de 61 logements sociaux.

Lors de la crue de la Marne de février dernier, notre commune (dont le territoire est inondable à 80%) s'est retrouvée avec plus d'un mètre d'eau dans certaines rues et a dû évacuer par ses propres moyens et avec ses propres services 171 personnes (une cinquantaine d'agents municipaux mobilisés, sans compter le matériel déployé, 700 logements touchés). Sur le terrain, cette crue a touché 50% de notre territoire, que ce soit par débordement direct de la Marne au delà du mur anti-crue, que par remontée des égouts ou des nappes phréatiques.

L'objectif que nous fixe le PMHH et qui rejoint celui de notre triennale n'est pas compatible avec l'obligation qui incombe au Maire de protéger sa population face aux risques naturels. La densification que nous impose l'Etat et ce PMHH dans ses objectifs chiffrés fragilise davantage nos concitoyens et notre commune. Ces objectifs de densification multiplient à notre sens la vulnérabilité et les risques sur notre ville, citée par ailleurs dans le PPRI comme une commune de Seine Saint Denis où la population est la plus touchée en cas de crue.

Il nous semble donc essentiel que le PMHH prenne également en compte les spécificités et contraintes des communes lorsqu'elles existent, et a fortiori les aléas climatiques.

Ainsi, nous préconisons une réflexion approfondie autour d'une orientation à inscrire au PMHH, telle que "*prendre en compte les spécificités et contraintes majeures des communes dans la fixation des objectifs de construction, telles que les aléas et risques climatiques*", qui permettrait de repenser le nombre de logements neufs et sociaux fixés à ces communes dans le PMHH.

Cette piste a déjà été évoquée par la commune lors des ateliers qui se sont tenus au siège de la MGP, puis de nouveau remontée par nos soins sur la plateforme de contribution. Or, à prendre connaissance des 6 axes majeurs du PMHH, nous ne retrouvons nulle part cette demande, ce qui est fort regrettable car la commune a fait l'effort de contribuer par tous les moyens qui lui étaient offerts, sans que nous n'ayons

Aucune explication quant aux raisons qui ont poussé les élus de la MGP à ne pas retenir cette demande.

Pourtant, la MGP a fait part de son souhait de venir en aide aux communes sinistrées après l'épisode de crue de février dernier. Or, cette aide ne doit pas seulement se matérialiser sous forme de subventions, mais doit aussi passer par une réflexion quant aux objectifs de densification imposés aux communes vulnérables qui doivent être adaptés au contexte local et aux risques.

- Sur l'axe 1, orientation n° 1.2 et plus précisément sur l'action 1.2.1 "définir une aide financière pour les maires bâtisseurs"

La ville de Gournay-sur-Marne est tout à fait favorable à l'instauration de cette aide qui existait auparavant et qui a été supprimée depuis 2017.

Il convient toutefois de s'assurer que les critères d'éligibilité soient suffisamment ouverts pour que cette aide indispensable puisse bénéficier à toutes les communes qui se trouvent confrontées à l'obligation de mettre en adéquation leur taux d'équipements publics (écoles en priorité) avec l'arrivée importante de populations.

Notre Ville et ses 6700 habitants recensés au 1^{er} janvier 2016, accueille déjà sur son territoire deux écoles élémentaires et maternelles surchargées, parmi les plus importantes du département de Seine-Saint-Denis. Nos contraintes budgétaires nous empêchent à l'heure actuelle de nous engager dans la construction d'une nouvelle structure afin d'alléger ces effectifs. Une aide financière s'avère donc absolument indispensable.

- Sur les objectifs d'hébergement

Pour l'hébergement, le PMHH nous fixe un objectif chiffré de 11 places à construire par an sur notre commune.

Il existe déjà une résidence sociale (20 logements) ainsi que des systèmes type SOLIBAIL sur la commune, permettant à des personnes précarisées de se loger.

Nous souhaitons souligner que la création de ce type d'hébergement suppose que la commune soit très bien desservie en transports en commun. Si le Grand Paris Express (ligne 16) passe bien par Gournay, cela n'est qu'en souterrain et cette ligne n'apportera donc pas plus de desserte qu'avant puisque les gares restent sur Chelles et Noisy-Champs. En outre le dernier calendrier présenté par le Gouvernement faisait état d'un terminus temporaire de la ligne 16 à Clichy, pour ne finalement se prolonger à Chelles et Noisy-Champs qu'en 2030.

Dans ces conditions, fixer à la commune de Gournay-sur-Marne un objectif de 11 places / an d'hébergement, n'est ni réaliste ni adapté à notre contexte local.

- Sur la distinction entre les objectifs de production de logements sociaux inscrits au projet de PMHH et les objectifs de reconstitution de l'offre sociale des NPNRU

La ville de Gournay-sur-Marne tient à ce que ses objectifs de production de logements sociaux (61 logements sociaux/ an) soient bien confondus avec ceux de la reconstitution de l'offre dans le cadre des NPNRU.

Le rattrapage des objectifs SRU est déjà extrêmement compliqué sur notre commune. Il s'avèrera absolument inatteignable si à ces objectifs triennaux inscrits au PMHH, se surajoutent des objectifs de reconstitution de l'offre dans le cadre des NPNRU.

La Ville demande donc la confirmation que ses objectifs SRU puissent être labellisés le cas échéant ANRU. Ceci semble être déjà être acté pour la reconstitution du NPNRU de Clichy sous Bois (dans la mesure où la démolition concerne de la copropriété et non du logement social).

La Ville compte bien sur le fait que tout objectif de reconstitution de l'offre, quel que soit le NPNRU dont il provienne, se confonde et ne se surajoute pas à ses objectifs triennaux inscrits dans le PMHH.

**8°) OBJET : IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE -
AUTORISATION DONNER A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE SERVITUDES
AVEC ENEDIS**

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière, article L113-2 ;

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article l'article L. 2122-4 ;

CONSIDÉRANT les travaux de construction de la halle de marché et de 66 logements en centre ville,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle construction nécessitera une alimentation électrique dédiée dans la mesure où le poste d'alimentation ENEDIS le plus près n'est pas en capacité de fournir la puissance électrique requise,

CONSIDÉRANT que la surface de 24m² occupée actuellement par des conteneurs à verre et un conteneur à vêtements se prête à cet usage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes pour l'implantation d'un poste de distribution électrique publique sur le parking face à la Maison Pour Tous, pour une surface de 24m² et tous documents afférents.

9°) OBJET : RENDU COMPTE - DÉCISION DU MAIRE D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION

Rapporteur : Delphine SCHLEGEL

Le Conseil est informé de la réception en Mairie d'une déclaration d'intention d'aliéner parvenue le 5 juin 2018, adressée par l'étude notariale de Maître Yann BRODIN, Notaire, 20 rue du 4^{ème} Zouaves BP 15 93114 ROSNY-SOUS-BOIS Cedex, relative à la vente d'un bien immobilier située au 10 rue des Près de Noisy (pavillon d'habitation) situé sur une parcelle cadastrée section B n° 271 de 530 m² constitué de terrain de forme régulière au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), auquel s'ajoute la somme de 20 000 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.

Cette DIA a fait l'objet d'un examen attentif, au regard notamment des besoins en repositionnement d'équipements publics de la ville de Gournay-sur-Marne et au regard de la position idéale de la parcelle, pour permettre la réalisation d'équipements et de services publics communaux dans le cadre d'opérations à tiroir.

Le service des Domaines a remis une estimation en date du 3 juillet 2018 d'un montant de 225 000€.

Il est rappelé toutefois que l'exercice du droit de préemption revient désormais à l'EPT Grand Paris Grand Est (en vertu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 transférant le droit de préemption urbain des Communes au Territoire).

Or, par délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017, le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

En conséquence, la ville de Gournay-sur-Marne a sollicité le Président en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation.

Cette délégation ponctuelle a été accordée par arrêté n° 2018-117 du 30 juillet 2018.

La Maire Adjointe suppléante a ainsi pu signer le 31 juillet 2018, par délégation du Maire, la décision de préemption dudit bien (arrêté du Maire M2018-07-20), en vertu des délibérations et arrêtés suivants :

- Délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2016 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire et notamment l'exercice du droit de préemption, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Arrêté du Maire M2018-07-14 du 3 juillet 2018 chargeant Madame PONCELIN 1^{ère} Adjointe, d'assurer la suppléance du Maire du 19/07/2018 au 09/08/2018 ;
- Arrêté du Maire M2018-07-19 du 13 juillet 2018 subdéléguant à Madame PONCELIN 1^{ère} Adjointe l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 10 rue des Près de Noisy.

Il est rendu compte au Conseil municipal de la prise de cette décision, sachant que le droit de préemption a été exercé au prix principal de 200 000 €, auquel s'ajoute la somme de 20 000 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur (une marge en plus ou en moins est toujours possible par rapport à l'estimation des Domaines).

10°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUE ET TOUS DOCUMENTS AFFÉRENTS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION

Rapporteur : M^{me} Delphine SCHLEGEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1, L 213-1, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 1989, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Gournay-sur-Marne ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 18 octobre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Gournay-sur-Marne ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017, réajustant le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de Gournay-sur-Marne suite à l'adoption du PLU de la commune ;

VU la décision du Président de l'EPT n° 2018-117 en date du 30 juillet 2018, déléguant ponctuellement à la Commune de Gournay-sur-Marne l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment l'exercice du droit de préemption, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Maire M2018-07-14 du 3 juillet 2018 chargeant Madame PONCELIN 1^{ère} Adjointe, d'assurer la suppléance du Maire du 19/07/2018 au 09/08/2018 ;

VU l'arrêté du Maire M2018-07-19 du 13 juillet 2018 subdéléguant à Madame PONCELIN 1^{ère} Adjointe l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 10 rue des Près de Noisy ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 31 mai 2018 reçue en mairie le 5 juin 2018, concernant le bien immobilier libre situé au 10 rue des Près de Noisy (pavillon d'habitation) sur une parcelle cadastrée B n°271 de 530 m² au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), auquel s'ajoute la somme de 20 000 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur ;

VU l'estimation du Service des domaines en date du 3 juillet 2018 ci-annexée ;

CONSIDÉRANT les besoins en repositionnement d'équipements publics ou collectifs de la Ville de Gournay sur Marne d'intérêt communal et la position idéale de la parcelle, pour permettre la réalisation d'équipements et de services publics communaux dans le cadre d'opérations à tiroir ;

CONSIDÉRANT les réhabilitations de bâtiments communaux qui sont à prévoir prochainement dans le cadre de réorganisations de services, l'acquisition de biens sur la ville permettant de réaliser des déplacements géographiques de services et d'équipements publics communaux, puis un positionnement définitif d'un service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1^{er} : **PREND ACTE** de la décision d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier libre situé au 10 rue des Près de Noisy (pavillon d'habitation) sur une parcelle cadastrée B n°271 de 530 m² au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), auquel s'ajoute la somme de 20 000 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, appartenant à Madame ROMEUF.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et que le règlement de la vente interviendra par suite, étant précisé que le notaire a indiqué que ses frais seraient de l'ordre de 15 650 €.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le maire à signer l'acte authentique et tous les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

11°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STAGES ADOLESCENTS ET DES SÉJOURS DE VACANCES

Rapporteur : Ingrid PINCHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de règlement intitulé « Règlement de fonctionnement des stages adolescents et des séjours de vacances » de la Ville de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que le dit règlement applicable à compter du 16 octobre 2018 dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé « Règlement de fonctionnement des stages adolescents et séjours de vacances » de la Ville et applicable à compter du 16 octobre 2018.

12°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE EDUCATION JEUNESSE ET DE L'ESPACE ENFANCE

Rapporteur : M^{me} INGRID PINCHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°2003-135 du 08/09/2003,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services éducation jeunesse et espace enfance,

CONSIDÉRANT que le dit règlement applicable à compter du 16 octobre 2018 dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services éducation jeunesse et espace enfance et applicable à compter du 16 octobre 2018.

13°) OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DU JARDIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : François CULEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de conventionner avec l'École maternelle du Château,

VU la convention de mise à disposition du jardin de la Police municipale,

CONSIDÉRANT que ladite convention doit être validée par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'adopter la convention de mise à disposition du jardin de la Police municipale.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

14°) OBJET : CRÉATION DE CATÉGORIES DE TARIFS POUR CERTAINES ACTIVITÉS OU SORTIES ORGANISÉES PAR LA MAISON POUR TOUS

Rapporteur : M^{me} Maria MIRANDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2 du règlement intérieur de la Maison Pour Tous,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des catégories de tarifs pour les éventuelles activités et sorties organisées par la M.P.T.,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'adopter les catégories et tarifs figurant ci-dessous :

Catégorie de tarifs	Tarifs applicables aux Gournaysiens	Tarifs applicables aux non Gournaysiens
A	2 €	4 €
B	5 €	10 €
C	8 €	16 €
D	10 €	20 €
E	15 €	30 €
F	30 €	60 €
G	50 €	100 €

ARTICLE 2 : Dit que chaque activité, atelier ou sortie organisée pourra relever de l'une des catégories figurant dans le tableau de l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que le tarif s'appliquera à la séance ou constituera un forfait applicable à un groupe de séances.

ARTICLE 4 : Dit que cette grille restera valable tant qu'aucune autre délibération ne modifiera les catégories ou tarifs existants ou créera de nouvelles catégories et tarifs.

15°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CHARTE AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE MÉMOIRES DU MONT-VALÉRIEN

Rapporteur : François DAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un travail global sur la mémoire relatif à l'entretien du souvenir des hommes et femmes qui se sont battus pour la Liberté (parcours de la Résistance intercommunal notamment),

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne entend renforcer son accompagnement aux projets mémoriaux en tissant un partenariat avec l'Association Nationale Mémoires du Mont-Valérien.

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé que le Mont-Valérien a été le principal lieu d'exécution de résistants et d'otages en France par l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale.

CONSIDÉRANT qu'après la guerre, le site est choisi pour honorer la mémoire des morts pour la France de 1939 à 1945, et, le 18 juin 1960, le Général de Gaulle y inaugure le Mémorial de la France combattante.

CONSIDÉRANT que les objectifs visés par ce partenariat sont explicités dans la charte qui est produite en annexe.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite charte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.